



Obligation de proposer un moyen de paiement électronique

Au 1er juillet 2022, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de proposer à leurs clients particuliers (consommateurs) au minimum un système de paiement par voie électronique.

EN QUOI CONSISTE CETTE OBLIGATION ?

La législation belge impose, à partir du 1er juillet 2022, que toutes les entreprises en relation avec des consommateurs mettent à la disposition de leurs clients au minimum une solution leur permettant de payer électroniquement leur achat. Les paiements en espèces demeureront possibles et ne peuvent en aucun cas être refusés, mais les clients doivent également avoir la possibilité de payer électroniquement. Il n'est pas non plus autorisé de facturer des coûts supplémentaires aux clients en cas de paiement électronique. **Attention** : les paiements par titres repas, écochèques ou chèques consommation ne sont pas considérés comme des moyens de paiement électroniques, même lorsqu'ils sont effectués au moyen d'une carte. Il en va de même pour les paiements en crypto-monnaies et autres monnaies virtuelles.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Toutes les entreprises, au sens large du terme, sont concernées par cette mesure .

Les professions libérales et toutes les personnes, associations ou administrations qui exercent des activités économiques devront également proposer, au moins, un moyen de paiement électronique dès le 1er juillet.

QUELS SONT LES AVANTAGES DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES POUR LES ENTREPRISES ?

- gain de temps et d'argent
- les vols et les faux billets sont évités
- les transactions sont automatiquement tracées, ce qui allège la gestion financière et administrative de l'entreprise
- gérer les espèces représente un coût (caché) élevé pour les entreprises.
- la majorité des clients utilisent régulièrement des moyens de paiement électroniques.
Leur proposer une alternative aux espèces, c'est leur offrir plus de liberté et potentiellement s'attirer une clientèle supplémentaire

QUEL SYSTÈME DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE CHOISIR ?

La réalité économique de chaque entreprise est différente. Et les solutions techniques disponibles sur le marché sont variées et en permanente évolution. Il est dès lors difficile de recommander, d'une manière générale, un système de paiement électronique plutôt qu'un autre.

PAIEMENT ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE : QUELLES SANCTIONS ?

En cas de non-respect de cette nouvelle obligation, le commerçant est passible d'une amende allant de 26 € à... 10.000 € !